

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois d'octobre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Tremplin, rue de l'Esplanade, 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le 19 octobre deux mille vingt et un.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Christelle ROUSSEL, Jacques SABOURIN, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Christelle JOVOVIC, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, David MACQ, Brice BRUNEL,

Excusés : Nathalie LAGRANGE a donné procuration à Bruno GIBERT, Céline GROSY a donné procuration à Christelle ROUSSEL, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL

Absents : Paul PERCETTI, Roseline AGGOUN,

Secrétaire de séance : Claudine BENOIT

Date de convocation des élus : 19 octobre 2021

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 19 octobre 2021

Membres présents lors du conseil : 18

Membres absents : 5

Nombre de votants : 21

**DELIBERATION 2021-091. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
ARCHIVES DU CDG30**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 1421-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

Vu l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 10 décembre 2010 qui institue un tarif de 250 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Le Conseil Municipal ayant délibéré à la majorité, Madame MILLET, Monsieur MACQ s'abstenant, Monsieur PIALET votant contre :

DECIDE D'AVOIR RECOURS au service « archives » du Centre de Gestion du Gard.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposé par le Centre de Gestion du Gard.

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la commune.

Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA

Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : 29 OCT. 2021
et l'affichage le : 29 OCT. 2021





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
AIDE A L'ARCHIVAGE
AUX SERVICES ADMINISTRATIFS DES COLLECTIVITES

PRÉAMBULE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, a institué, dans son article 25, la possibilité pour les Centres de Gestion de "recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou de proposer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements".

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion précise, dans son article 33, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Par délibération en date du 24 septembre 1999, le Conseil d'Administration du CDG 30 a décidé de demander aux collectivités bénéficiaires de telles prestations de services, le remboursement de la charge financière correspondante.

Par délibération en date du 10 décembre 2010, le Conseil d'Administration du CDG 30 a décidé de fixer le tarif de la prestation à 250 euros la journée d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2011.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des prestations de services prévues à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 1

La présente convention est conclue entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération en date du 16 novembre 2020 du Conseil d'Administration

et

La Commune de, représentée par son Maire M....., habilité par délibération du.....

ou l'Etablissement public, représenté par son Président M....., habilité par délibération du.....

Adoptée lors du Conseil d'Administration DEL-2017-020 du 23 juin 2017

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20211027-271021_2021091-DE
Reçu le 29/10/2021

ARTICLE 2

Le CDG 30 met à la disposition de { la Commune de.....
l'Etablissement public.....

Madame Carine AUDIGIER, à compter du, pour une durée prévisible de jour (s).

ARTICLE 3

La mission de cet agent s'exercera sous le double contrôle de :

ou { Monsieur le Maire de.....
Monsieur le Président de.....

et du Directeur du CDG 30.

ARTICLE 4

La collectivité ou l'établissement public veillera à ce que le travail de l'archiviste s'effectue dans de bonnes conditions et que l'archiviste dispose de tout le matériel prévu pour l'archivage : table pour le classement, siège, lumière suffisante, prise électrique, matériel d'archivage (boîtes archives, sous-chemise), dépoussiérage et ménage de la salle archives avant l'arrivée de l'archiviste.

L'archiviste travaillant la plupart des cas de manière isolée, une vigilance particulière des agents et élus de la collectivité ou de l'établissement public est demandée lors de sa présence.

ARTICLE 5

Le montant servant de base pour le calcul de la redevance pour prestation de service est constitué par :

1.
 - ⇒ le traitement brut de l'agent mis à disposition,
 - ⇒ l'indemnité de résidence,
 - ⇒ le supplément familial,
 - ⇒ les frais de déplacement,

- ⇒ le régime indemnitaire,
- ⇒ les charges sociales afférentes.

2.

Le montant de la prestation a été fixé à 250 €uros par jour, par délibération du 10 décembre 2011.

ARTICLE 6

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
 25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France 1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

Fait à.....le,.....

Le Maire
Le Président

Le Président du Centre de Gestion du Gard
Fabrice VERDIER